

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHERIES CÔTIÈRES

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Pierre De Bané (ministre des Pêches et des Océans) propose: Que le projet de loi C-4, tendant à modifier la loi sur la protection des pêcheries côtières, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des pêches et des forêts.

—Monsieur le Président, cette modification vise à augmenter les amendes prévues en cas d'infraction à la loi sur la protection des pêcheries côtières. A l'heure actuelle, elles sont minimales, surtout dans le cas des navires étrangers. Cette modification n'est pas litigieuse et elle encouragera les flottes, surtout celles de pays étrangers qui ont un quota de pêche dans nos eaux territoriales, à respecter les règlements appliqués par le ministère.

J'ajoute que le règlement prévu dans le projet de loi actuel est plus strict, tant pour les pêcheurs canadiens que pour les étrangers. C'est une mesure très brève qui vise à modifier l'échelle des amendes, en vue d'inciter les pêcheurs à respecter la loi sur la protection des pêcheries côtières.

M. Howard Crosby (Halifax-Ouest): Monsieur le Président, le ministre a évidemment expliqué que le projet de loi C-4, tendant à modifier la loi sur la protection des pêcheries côtières, est une mesure très simple, au fond, puisqu'elle ne vise qu'à augmenter les pénalités prévues dans la loi actuelle. Cependant, le ministre doit se rendre compte que la présentation d'un projet de loi sur les pêcheries côtières remet en question la gestion de ces dernières, non seulement en ce qui concerne le contrôle des réserves de poissons et de la pêche, mais également la protection de ces réserves, tant contre les flottes de pêche étrangères que celles qui pêchent dans nos eaux côtières sans avoir obtenu l'autorisation et le permis nécessaire.

Je voudrais examiner la situation de façon plus générale parce qu'elle revêt une grande importance pour les pêcheurs des provinces Maritimes, et surtout ceux de la Nouvelle-Écosse. Je dirai tout d'abord, monsieur le Président, que le critique des pêches pour l'opposition officielle, le député de South Shore (M. Crouse), est absent aujourd'hui pour des raisons indépendantes de sa volonté. S'il était là, il aurait certainement quelques remarques sensées à faire, non seulement à l'égard des dispositions précises du projet de loi C-4 mais, sur un plan plus général, au sujet des problèmes qui se sont posés dans le secteur des pêcheries côtières. C'est en pensant au vif intérêt qu'il porte depuis longtemps aux pêcheries de l'Atlantique que j'interviens, en tant que député de la Nouvelle-Écosse, pour faire part à la Chambre de certaines de nos préoccupations dans ce domaine.

Je voudrais traiter tout d'abord, monsieur le Président, du projet de loi C-4 proprement dit par rapport à la loi qu'il vise à modifier. Comme nous l'avons déjà dit, nous ne trouvons rien à redire à ce projet et nous reconnaissons et comprenons qu'il sera adopté et contribuera à protéger les pêcheries de l'Atlantique. Cependant, il ne faut pas dissocier cette modification de l'ensemble de la loi en cause. Je dois dire, monsieur le Président, que j'ai l'intention de soulever tout le problème des lois subordonnées, en ce qui concerne non pas surtout le projet de

Protection des pêcheries côtières—Loi

loi à l'étude, mais d'autres mesures dont la Chambre est saisie. Le projet de loi tend à relever le montant des amendes, qui passeront de \$25,000 à \$100,000 et, pour certaines infractions à la loi ou au règlement, de \$5,000 à \$25,000. Par conséquent, l'amende minimale sera désormais de \$25,000.

Ce que je veux dire, monsieur le Président, c'est que le projet de loi prévoit une infraction au règlement et des amendes à imposer en cas d'infraction. Ceux d'entre nous qui s'intéressent à la réforme législative et réglementaire estiment que toutes les dispositions sérieuses, et surtout pénales, doivent être prévues dans la loi proprement dite, c'est-à-dire celle adoptée par le Parlement.

Les lois subordonnées sont peut-être indispensables dans certains cas, mais il est très difficile d'imposer des sanctions conformément à des dispositions prévues dans ce genre de lois, lesquelles ne sont pas soumises au Parlement du Canada mais simplement adoptées par le Conseil privé, c'est-à-dire, bien entendu, le cabinet. C'est ce que fait entre autres le projet de loi C-4, monsieur le Président. Il prévoit une infraction au règlement.

Dans ce contexte, il importe d'examiner l'article de la loi sur la protection des pêcheries côtières qui prévoit l'établissement de règlements. En vertu de l'article 4, le gouverneur en conseil peut établir des règlements autorisant la délivrance de permis et licences aux bâtiments de pêche étrangers, concernant la suspension et l'annulation desdits permis et licences, autorisant des personnes à faire observer ces dispositions de la loi et concernant la garde des marchandises et autre matériel saisis aux termes de la loi.

Par conséquent, monsieur le Président, il serait possible de citer une personne devant les tribunaux pour une infraction à un règlement et de lui faire imposer une amende d'un maximum de \$25,000; et cette infraction, prévue par le cabinet, par le Conseil privé, n'aura jamais été approuvée par le Parlement. Une telle disposition peut se justifier dans la situation présente, mais quiconque s'intéresse à la réforme du processus législatif se gardera bien de l'approuver.

Pourtant, monsieur le Président, l'objet du projet de loi que nous avons sous les yeux est de protéger une richesse collective, les pêcheries côtières du Canada. La majorité de ceux qui pourraient dilapider cette richesse ne sont pas des citoyens canadiens. Ainsi, je ne vois pas comment je pourrais défendre ici les droits de non-Canadiens susceptibles de dilapider une de nos richesses nationales, et je ne tiens pas du tout à le faire. Cependant, je tiens à souligner que la mesure à l'étude ne répond pas tout à fait aux normes en matière de législation.

• (1220)

En outre, monsieur le Président, il y va de l'intérêt général de rendre plus sévères les peines prévues pour toute infraction relative aux pêcheries côtières. Un cas s'est présenté dernièrement au Nouveau-Brunswick. Les pêcheurs de l'État du Maine, qui semblent avoir pour habitude de pêcher en eaux canadiennes sans permission, constatent que la valeur des prises qu'ils rapportent à l'occasion de ces incursions dépasse de beaucoup toute amende que nous pourrions leur imposer. Pour ces pêcheurs, le crime paie bien. En somme, un pêcheur d'un État limitrophe de la côte canadienne se permet de venir pêcher illégalement dans nos eaux et le produit de ses prises lui permet amplement d'acquitter l'amende qu'on pourrait lui